



Newsletter

Date 27.08.2019
Embargo 27.08.2019, 09:00

Nr. 4/19

CONTENU

1. ARTICLE PRINCIPAL

Des différences considérables pour les contributions financières demandées aux parents d'enfants ou d'adolescents pris en charge dans des écoles spécialisées

2. COMMUNICATIONS

- *Le Surveillant des prix s'accorde avec la Poste sur des remises en ligne*
- *Structure des primes de l'Assurance terrain : le Surveillant des prix et l'Assurance immobilière de Bâle-Campagne (BGV) se sont accordés sur une réduction de l'objectif de réserves, ce qui permet de compenser en partie l'augmentation de prix*
- *Accès au réseau de fibre optique de la ville de Zurich - Recommandation du Surveillant des prix*
- *Intensifier la collaboration internationale des autorités dans le domaine des médicaments*
- *Nombreux tarifs communaux concernant les déchets, l'eau et les eaux usées soumis et analysés*

3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS



1. ARTICLE PRINCIPAL

Des différences considérables pour les contributions financières demandées aux parents d'enfants ou d'adolescents pris en charge dans des écoles spécialisées

Les contributions dont doivent s'acquitter les débiteurs alimentaires (parents) d'enfants ou d'adolescents placés dans des écoles spécialisées (écoles pour enfants handicapés) se situent dans une fourchette allant de 10 à 42 francs par jour selon les cantons. Cependant, comme l'enseignement de base est gratuit, les débiteurs alimentaires ne devraient payer, selon le Tribunal fédéral, que ce qu'ils économisent en raison de l'absence de l'enfant. Des économies sont possibles seulement pour les frais de nourriture. Le Surveillant des prix attend donc des cantons concernés qu'ils fixent des contributions de 16 francs au maximum.

Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les cantons sont entièrement responsables de la formation spécialisée dans le cadre de leur mandat public de formation¹. Le droit constitutionnel à un enseignement de base suffisant et gratuit prévu par l'art. 19 de la Constitution (Cst.) s'applique aussi à la formation spécialisée (cf. art. 62 al. 3 Cst).

Résultats de l'observation du marché

L'observation du marché effectuée par le Surveillant des prix a montré que la différence entre les contributions dont doivent s'acquitter les débiteurs alimentaires d'enfants ou d'adolescents pris en charge dans des écoles spécialisées (écoles pour enfants handicapés) jusqu'à leurs 18 ans était très importante.

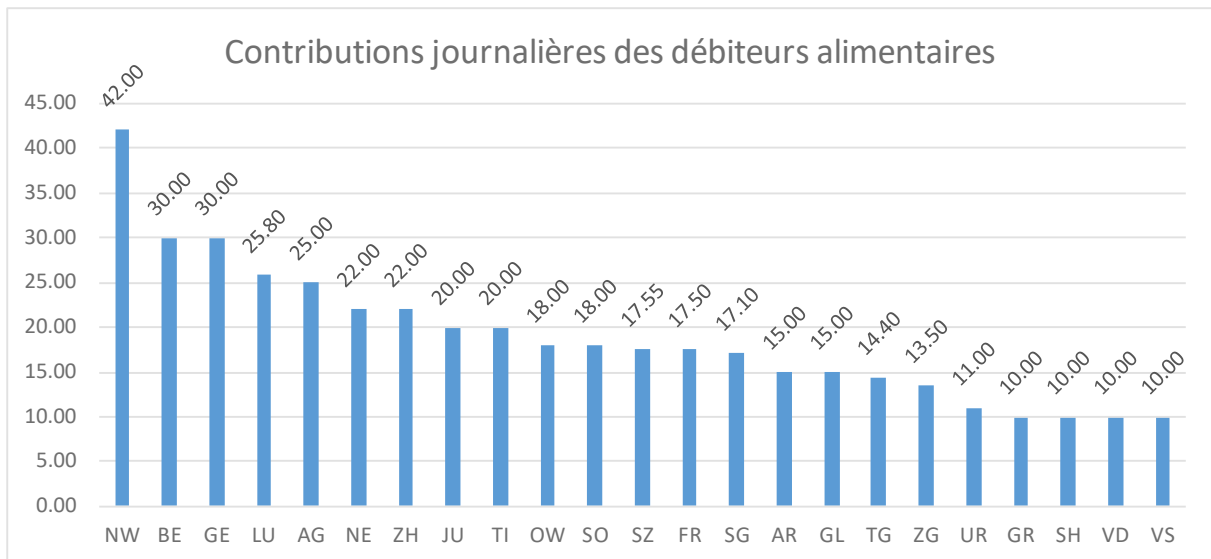


Diagramme 1 : Contributions par jour (séjour de longue durée ou séjour à la semaine pendant la période scolaire, 200 jours/an) dont doivent s'acquitter, en 2018, les débiteurs alimentaires d'enfants ou d'adolescents pris en charge dans des écoles spécialisées jusqu'à leurs 18 ans

¹ Auparavant, la Confédération apportait des contributions financières sur la base de l'assurance-invalidité (AI).



Tous les cantons, excepté Appenzell Rhodes Intérieures, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, demandent une contribution *qui ne dépend pas du revenu* des débiteurs alimentaires ; cette contribution est comprise dans une fourchette allant de 10 francs à 42 francs par jour. Dans le canton de Genève, qui demande la deuxième contribution la plus importante (30 francs), des réductions sont prévues en cas de revenu modeste (revenu uniforme déterminant inférieur à 95 000 francs).

- 3 cantons demandent une contribution élevée (entre 30 et 42 francs) ;
- 6 cantons demandent une contribution supérieure à la moyenne (entre 20 et 25.80 francs) ;
- 8 cantons demandent une contribution moyenne (entre 14.40 et 18 francs) ;
- 6 cantons demandent une contribution faible (entre 10 et 13.50 francs).

Les cantons d'Appenzell Rhodes Intérieures, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne ne sont pas représentés dans le diagramme 1 car ils demandent une contribution qui dépend du revenu des débiteurs alimentaires. Celle-ci est comprise dans une fourchette allant de 50 francs (Bâle-Ville) à 80 francs (Appenzell Rhodes Intérieures) voire à 137.50 francs (Bâle-Campagne).

Analyse

La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)² de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) prévoit, à l'art. 22, al. 1, que « le montant des contributions alimentaires dans le cadre de la CIIS correspond au coût journalier moyen pour la nourriture et le logement pour une personne dans des conditions d'existence modestes ». Le commentaire³ de cet article précise : « le montant de la participation des débiteurs alimentaires correspond aux dépenses journalières moyennes d'une personne vivant dans des conditions modestes, soit aux alentours de 25 à 30 francs ».

Deux arrêts du Tribunal fédéral⁴ se fondant sur l'art. 19 Cst. sont arrivés à la conclusion suivante (s'agissant d'une cantine scolaire ou de camps ou d'excursions, dans la mesure où ils sont obligatoires) : seuls les coûts économisés du fait de l'absence de l'enfant à la maison peuvent au maximum être facturés aux débiteurs alimentaires. Cela s'applique aux repas. La prise en charge ne peut pas être facturée si l'enfant ou l'adolescent ne peut pas rentrer à la maison du fait de la formation. L'hébergement ne peut pas non plus être facturé, car les débiteurs alimentaires doivent également prévoir un hébergement pour l'enfant ou l'adolescent lorsque celui-ci n'est pas en formation (week-ends et vacances). La gratuité des charges particulières s'applique aussi en cas de handicap.

Pour déterminer le coût des repas, le Tribunal fédéral s'appuie sur les notices de l'Administration fédérale des contributions⁵. La notice N2/2007 prévoit qu'il est possible de facturer pour l'ensemble des repas, par jour, les montants suivants :

² http://www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Behindertenpolitik/IVSE/Regelwerk/01_17.04.01_Vereinbarung_IVSE_fr.pdf. Le 23.11.2018, la Conférence de la convention de la CIIS a approuvé une révision partielle de la CIIS, qui ne touche cependant pas l'art. 22. La procédure de ratification est en cours dans les cantons signataires.

³ http://www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Behindertenpolitik/IVSE/Regelwerk/02_15.10.01_Kommentar_zur_IVSE_fr.pdf

⁴ Arrêt 2C_433/2011 du 1.6.2012 (consid. 5.2) : http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/120601_2C_433-2011.html
Arrêt 2C_206/2016 du 7.12.2017 (consid. 3.1.3 et 2) : https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/clir/http/index.php?lang=de&type=highlight_simple_query&page=1&from_date=&to_date=&from_year=2016&to_year=2019&sort=relevance&insertion_date=&from_date_push=&top_subcollection_clir=bge&query_words=2C_206_%2F2016&part=all&de_fr=&de_it=&fr_de=&fr_it=&it_de=&it_fr=&orig=&translation=&rank=1&highlight_docid=atf%3A%2F%2F144-l-1_%3Ade&number_of_ranks=21&azaclir=clir

⁵ Notice N2/2007 Revenu en nature des salariés et notice NL1/2007 Parts privées, prélèvements et salaires en nature : <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>



- pour les enfants jusqu'à 6 ans : 5.50 francs ;
- pour les enfants de 6 à 13 ans : 10.50 francs ;
- pour les enfants de 13 à 18 ans : 16.00 francs.

Résumé et recommandation du Surveillant des prix

Certains cantons (demandant une contribution élevée)⁶ font valoir qu'il s'agit d'une contribution destinée à couvrir les coûts journaliers de l'internat (hébergement, repas et prise en charge), qui n'a rien à voir avec la gratuité de l'enseignement de base devant être assurée par les pouvoirs publics. D'autres cantons (demandant une contribution faible)⁷ confirment qu'il s'agit bien d'une contribution destinée à couvrir les frais de repas.

Pour le Surveillant des prix, les arrêts du Tribunal fédéral s'appliquent par analogie aussi à la prise en charge d'enfants ou adolescents handicapés qui doivent être hébergés dans une école spécialisée en raison de leur handicap pour pouvoir bénéficier de la formation scolaire initiale.

La contribution demandée pour les enfants et les adolescents placés dans des écoles spécialisées ne doit pas être calculée sur la base des coûts qui incombent à l'école en question, mais sur les coûts économisés par les débiteurs alimentaires du fait de l'absence de l'enfant ou de l'adolescent. Cela concerne uniquement les repas. Il n'est pas possible de demander une contribution pour l'hébergement et la prise en charge, car ces prestations sont indispensables à la scolarisation de l'enfant ou de l'adolescent.

Compte tenu de ce qui précède, les contributions demandées par de nombreux cantons sont trop élevées.

Exiger des contributions se fondant sur le revenu n'est pas conforme aux arrêts du Tribunal fédéral, car les économies réalisées en raison de l'absence de l'enfant ne dépendent pas du revenu.

Le Surveillant des prix demande :

- que les cantons prévoient des contributions en fonction de l'âge de l'enfant ou de l'adolescent, et qui ne dépassent pas 16 francs par jour ;
- que la CDAS adapte en conséquence l'art. 22 de la CIIS et le commentaire correspondant.

Il se réserve le droit d'émettre des recommandations aux cantons concernés.

[Stefan Meierhans, Lukas Stoffel]

⁶ Genève, Berne, Neuchâtel

⁷ Schaffhouse, Grisons



2. COMMUNICATIONS

Le Surveillant des prix s'accorde avec la Poste sur des remises en ligne

L'automatisation, par exemple dans le processus de traitement des lettres et des colis, a un impact positif sur la qualité, mais pas seulement. En général elle permet également de réaliser des économies. Le Surveillant des prix s'engage pour que des canaux efficaces en termes de coûts soient utilisés. Mais il exige également que les clients puissent bénéficier de ces diminutions de coûts. Cela n'a rien d'une évidence, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises puissantes sur le marché.

L'exemple le plus récent des efforts déployés par le Surveillant des prix dans ce domaine est la négociation de rabais en faveur des clients privés pour les colis étiquetés en ligne relevant du service intérieur. Si les clients remplissent, paient et impriment eux-mêmes les étiquettes des colis, ils doivent aussi en bénéficier en retour. Dans cette logique, il a été convenu avec la Poste que les clients privés bénéficieraient, en 2020, de rabais de 1.50 à 3.00 CHF par envoi. Ainsi, ceux qui étiquettent et affranchissent en ligne leurs colis ou les adressent et les postent via les distributeurs automatiques MyPost24 profitent de remises en ligne de 18 % en moyenne.

Pour ce faire, le client doit se connecter sur le site internet de la Poste, créer des étiquettes, les payer et les imprimer sur du papier ordinaire, puis les découper et les coller. Les colis pourvus d'étiquettes en ligne peuvent être remis de la manière habituelle au guichet dans n'importe quel office de poste ou agence. Un distributeur MyPost24 peut également être utilisé pour créer l'étiquette et déposer le colis, ou simplement pour le dépôt du colis préalablement affranchi en ligne.

Enfin, d'autres mesures plus modestes seront mises en œuvre. Toutes les mesures sont présentées en détail dans le règlement amiable (disponible sur www.monsieur-prix.admin.ch → Documentation → Publications → Règlements amiables).

[Stefan Meierhans, Zoe Rüfenacht, Stephanie Fankhauser]

Structure des primes de l'Assurance terrain : le Surveillant des prix et l'Assurance immobilière de Bâle-Campagne (BGV) se sont accordés sur une réduction de l'objectif de réserves, ce qui permet de compenser en partie l'augmentation de prix

La BGV avait introduit au 1^{er} janvier 2018 une nouvelle structure des primes concernant son assurance terrain. Cette révision tarifaire s'est traduite par une augmentation massive des primes, notamment pour les propriétaires de plusieurs parcelles, raison pour laquelle le Surveillant des prix a reçu de nombreuses plaintes à ce sujet.

La BGV a expliqué que, depuis des années, elle enregistre des pertes dans son activité de base qu'est l'assurance terrain. En outre, l'assurance terrain ne dispose pas du nécessaire à la couverture des risques. La BGV a donc modifié sa structure de primes dans le but de couvrir intégralement les coûts de cette assurance.

Le Surveillant des prix a examiné les nouveaux tarifs sous l'angle de l'abus de prix et a pu trouver un accord amiable avec les responsables de la BGV. En voici les termes :

L'objectif de réserves pour la couverture des dommages est ramené à CHF 32,8 millions. Cet objectif de réserves demeurera inchangé durant toute la durée du règlement amiable. Jusqu'à la constitution de réserves pour CHF 30 millions, toutes les recettes de primes dépassant la couverture des dommages et des frais de gestion, y compris les autres charges d'exploitation (CHF 1 million au maximum par année) seront affectées aux réserves. Dès que cet objectif intermédiaire de CHF 30 millions aura été atteint, un montant de CHF 300 000 au maximum par année pourra encore être utilisé à la constitution des réserves. L'excédent (c.-à-d. le montant restant après la couverture des dommages et des frais de gestion, y c. les autres charges d'exploitation et la constitution de réserves pour CHF 300 000)



sera restitué aux propriétaires de parcelles. Dès que l'objectif de réserves de CHF 32,8 millions aura été atteint, l'excédent (après la couverture des dommages et des frais de gestion, y c. les autres charges d'exploitation) sera entièrement restitué aux propriétaires de parcelles.

La participation à l'excédent sous la forme d'un remboursement de primes ne prendra pas la forme d'un pourcentage calculé par rapport à la *somme* totale des primes, mais par rapport à la dernière *augmentation* des primes. De la sorte, les propriétaires qui ont été les plus touchés par l'augmentation des primes seront les principaux bénéficiaires de ces remboursements.

Grâce à cet accord amiable, les assurés pourront bénéficier d'une participation aux éventuels excédents bien plus rapidement que prévu initialement. Même si les primes actuelles ne sont pas modifiées, l'ajustement de l'objectif de réserves compensera quelque peu l'augmentation de prix sur la durée.

L'accord amiable est limité au 31 décembre 2024 et peut être consulté sur le site internet du Surveillant des prix : www.monsieur-prix.admin.ch > Documentation > Publications > Règlements amiables.

[Stefan Meierhans, Andrea Zanzi]

Accès au réseau de fibre optique de la ville de Zurich - Recommandation du Surveillant des prix

Par décision du 24 juin 2019, le Chef du département des services industriels de la ville de Zurich a approuvé la nouvelle liste de prix des produits de gros ewz.FCS (ewz Fibre Connectivity Service) et ewz.FLL (ewz Fibre Local Loop) sur le réseau ewz.zuerinet. Ces produits permettent aux fournisseurs de services d'accéder au réseau de fibre optique à Zurich. Le produit ewz.FLL est basé sur le niveau de réseau 1 (« Layer 1 ») et contient la connexion à la fibre optique passive (non illuminée). Les fournisseurs de services qui offrent le raccordement en fibre optique au client final en tant que revendeurs, installent leur propre équipement actif (électronique). En revanche, l'offre ewz.FCS permet un accès au réseau de niveau 2 (« Layer 2 ») et comprend une connexion à la fibre optique active (éclairée). Dans l'offre ewz.FCS, ewz fournit également l'équipement actif requis pour le transfert de données.

Au sens de l'article 14 de la loi sur le Surveillance des prix (LSPr), le Chef du département des services industriels de la ville de Zurich a soumis au Surveillant des prix le 25 mars 2019 la modification de la liste de prix pour prise de position. L'analyse du Surveillant des prix a montré que la différence de prix entre ewz.FLL et ewz.FCS s'est progressivement réduite ces dernières années, ce qui a entraîné une détérioration des opportunités de marché pour les fournisseurs de services accédant au réseau de Layer 1. Le Surveillant des prix a conclu que le prix du produit ewz.FLL était trop élevé par rapport au prix des produits ewz.FCS et aux prix de vente au détail, et que la réduction de prix prévue était insuffisante. Afin de maintenir ou de restaurer l'attractivité et donc la compétitivité du produit ewz.FLL, le Surveillant des prix a recommandé le 14 mai 2019 une nouvelle forte réduction du prix mensuel de ce produit pour le situer à 20 francs (sans TVA).

Le Chef du département des services industriels de la ville de Zurich n'a malheureusement pas suivi cette recommandation. La recommandation du Surveillant des prix est disponible sur son site Internet (voir www.monsieur-prix.admin.ch> Documentation> Publications> Recommandations> FTTH-Vorleistungspreise | Empfehlung des Preisüberwachers).

[Julie Michel, Simon Pfister]



Intensifier la collaboration internationale des autorités dans le domaine des médicaments

« 370 000 francs pour un nouveau traitement du cancer »⁸, « La vie d'un nourrisson vaut-elle 1 million ? »⁹, « Une thérapie génique de 2 millions de dollars crée la polémique »¹⁰ : ce sont quelques gros titres parmi d'autres qui ont émaillé la presse ces derniers mois, braquant les projecteurs sur un problème d'actualité. Les prix que demandent les producteurs pour les médicaments innovants ne cessent en effet de grimper. Comment notre système de santé pourrait-il supporter la facture ? Le Surveillant des prix voit une réponse prometteuse à cette question dans la collaboration avec d'autres pays européens.

De par leur grande efficacité, les médicaments innovants peuvent améliorer considérablement la qualité de vie des patients, voire guérir parfois certaines maladies. C'est très réjouissant. Malheureusement, les producteurs de ces médicaments pratiquent des prix exorbitants et poussent le système de santé suisse aux limites de ses capacités financières. Les nouvelles thérapies peuvent coûter plusieurs dizaines de milliers de francs, voire centaine de milliers de francs par personne et par an. Lorsqu'elles permettent de guérir la maladie, les prix explosent comme en témoignent les gros titres cités en préambule.

En principe, c'est l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) qui détermine et contrôle régulièrement (c'est-à-dire tous les trois ans) les prix des nouveaux médicaments payés par l'assurance de base. Pour ce faire, il procède à une comparaison transversale des effets thérapeutiques (comparaison avec des médicaments similaires en Suisse) et à une comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger (comparaison avec neuf pays européens). Or la comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger atteint ses limites en particulier pour les médicaments innovants et coûteux. Les prix affichés à l'étranger ne correspondent souvent pas aux prix effectivement payés, car les producteurs accordent des remises secrètes. On ne sait donc pas exactement les prix effectivement payés à l'étranger. Certains des médicaments innovants très coûteux sont également remboursés par l'assurance-invalidité, qui a cependant aussi de la peine à négocier des prix raisonnables.

Le pouvoir de négociation s'est clairement déplacé en faveur de l'industrie pharmaceutique. Ces entreprises peuvent menacer de ne pas introduire un médicament sur le marché suisse si elles n'obtiennent pas les prix qu'elles demandent. Comme le marché helvétique est relativement petit par rapport au marché mondial, les producteurs de médicaments n'hésitent pas à mettre leur menace à exécution (temporairement du moins). Les autorités responsables sont alors souvent soumises à des pressions par différents canaux, car les patients concernés souhaitent bien sûr le remboursement le plus rapide possible d'un nouveau médicament prometteur.

Dans le secteur hospitalier stationnaire, la Surveillance des prix a recommandé aux hôpitaux de former des centrales d'achats afin de contrer le déséquilibre du marché et de négocier des conditions plus avantageuses avec les producteurs. La même chose semble nécessaire pour les médicaments. En effet, les prétentions exorbitantes de l'industrie pharmaceutique en matière de prix sont un problème qui ne concerne pas uniquement la Suisse. Certains pays européens ont formé des collaborations entre autres pour y pallier. L'une d'entre elles est l'initiative BeNeLuxA. La Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Autriche et, depuis 2018, l'Irlande entendent collaborer dans différents domaines afin d'assurer à leur population un accès abordable aux médicaments. Cette collaboration comprend l'échange d'informations, l'Horizon Scanning (détection précoce des nouveaux médicaments), l'évaluation des technologies de la santé (ETS, évaluation des médicaments), mais aussi les négociations communes. Ces cinq pays comptent, comme la Suisse, parmi les États les plus petits en

⁸ 370 000 Franken für neue Krebsbehandlung, Tagesanzeiger du 23 octobre 2018, au sujet de la nouvelle thérapie génique Kymriah de Novartis.

⁹ Ist ein Babyleben eine Million wert ?, NZZ am Sonntag du 12 mai 2019.

¹⁰ 2 Millionen Dollar teure Gentherapie verursacht neue Debatte, Tagesanzeiger du 28 mai 2019.



Europe. Ils ont reconnu qu'ils peuvent obtenir ensemble de meilleurs résultats dans le domaine des médicaments que si chacun est seul à lutter dans son coin. D'autres pays européens ont annoncé ou mis en œuvre des collaborations similaires. À l'enseigne de la déclaration de La Valette, par exemple, dix pays, principalement du sud de l'Europe, unissent leurs forces depuis mai 2017.

De l'avis de la Surveillance des prix, la Suisse devrait également envisager de collaborer avec d'autres pays européens afin d'être mieux armée contre le pouvoir de négociation des entreprises pharmaceutiques. Adhérer à l'initiative BeNeLuxA semble être une option judicieuse pour notre pays. Ce n'est rien de moins que le financement à moyen terme de l'assurance-maladie sociale qui est en jeu.

[Mirjam Trüb]

Nombreux tarifs communaux concernant les déchets, l'eau et les eaux usées soumis et analysés

Durant la première moitié de l'année, plus de 100 adaptations de taxes ont été soumises au Surveillant des prix par des communes. Un grand nombre d'annonces provenaient du Tessin.

À la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions cantonales sur le financement de la gestion des déchets dans le canton du Tessin¹¹, le Conseil d'État avait ordonné aux communes d'adapter la réglementation communale aux nouvelles dispositions sur la gestion des déchets au plus tard pour le 30 juin 2019. Après avoir constaté que certaines communes avaient modifié leurs taxes sur les déchets sans demander son avis au préalable, portant ainsi atteinte à l'application correcte de l'article 14 de la Loi fédérale sur la surveillance des prix (LSP), en début d'année, le Surveillant des prix a adressé aux autorités cantonales une note rappelant le cadre réglementaire régissant son activité. En février, le Service des autorités locales (Servizio degli enti locali) a ainsi envoyé aux mairies du canton du Tessin une circulaire dans laquelle il invitait les autorités communales à respecter le droit fédéral et à soumettre les projets de taxes sur les déchets, sur l'approvisionnement en eau et sur l'élimination des eaux usées suffisamment à l'avance pour que le Surveillant des prix puisse donner sa prise de position avant l'approbation par les instances locales des nouveaux tarifs. Au cours des derniers mois, plusieurs dizaines de communes ont ainsi soumis au Surveillant des prix les modifications concernant les taxes sur les déchets, l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées.

De nombreuses recommandations relatives au tarifs de l'eau et de l'élimination des eaux usées ont porté, en Suisse alémanique, sur la structure des taxes. Le Surveillant des prix a recommandé, comme les associations professionnelles, de générer au minimum la moitié des recettes par des taxes fixes indépendantes de la consommation, pour tenir compte de la part de coûts fixes. Cela nécessite cependant que les taxes de base, outre une taxe par immeuble, prennent en considération au minimum le nombre et, le cas échéant, la grandeur des appartements par immeuble. Dans près d'un quart des cas, l'augmentation a été jugée trop élevée ou le Surveillant des prix a recommandé un échelonnement de la hausse de prix. Parmi les plus grandes communes, Wettingen, dans le domaine de l'évacuation des eaux usées ainsi que Wetzikon pour l'eau, ont suivi en grande partie les recommandations du Surveillant des prix. Wettingen a effectué une hausse beaucoup plus faible que prévue et Wetzikon a renoncé entièrement à l'augmentation.

[Agnes Meyer Frund, Andrea Zanzi]

¹¹ Amendement de l'article 10 de la LALPAmb, entré en vigueur le 1er juillet 2017.



3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

-

Contact/questions :

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

Rudolf Lanz, Responsable droit et communication, tél. 058 462 21 05